



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/N/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 septembre 1985

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 15 et 16 octobre 1985

DOCUMENTS RECUS DE L'ASSINSEL, DE LA CIOPORA ET DE LA FIS

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Comme cela leur avait été demandé, les trois organisations professionnelles qui ont proposé des questions pour le débat, c'est-à-dire l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) et la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), ont présenté des documents préparatoires relatifs à ces questions; la CIOPORA a aussi fourni d'autres documents.
2. On trouvera à l'annexe I du présent document les trois documents présentés par l'ASSINSEL, et envoyés par le secrétaire général de celle-ci au secrétaire général adjoint de l'UPOV sous couvert d'une lettre en date du 18 septembre 1985. Ces documents concernent respectivement les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour.
3. L'annexe II du présent document contient les sept documents présentés par la CIOPORA, et envoyés par le secrétaire général de celle-ci au secrétaire général adjoint de l'UPOV sous couvert d'une lettre en date du 17 septembre 1985. Ces sept documents ont trait à la réunion en général et aux points 2 à 7 de l'ordre du jour.
4. Enfin, l'annexe III du présent document contient le document présenté par la FIS, et envoyé par le secrétaire général de celle-ci au secrétaire général adjoint de l'UPOV sous couvert d'une lettre en date du 17 septembre 1985. Ce document a trait au point 7 de l'ordre du jour.

5. Les documents présentés par la CIOPORA se réfèrent à plusieurs reprises à des observations faites par cette organisation dans le passé. Les quatre lettres mentionnées (en date du 30 août 1974, du 28 octobre 1977, du 19 mars 1979 et du 21 octobre 1983) ainsi que la résolution du 5 juin 1984 sont reproduites, pour plus de commodité dans l'annexe IV du présent document, principalement sous la forme sous laquelle elles avaient été reproduites dans des documents antérieurs de l'UPOV. Les autres textes mentionnés peuvent être trouvés facilement dans les actes des conférences diplomatiques de 1957-1961, 1972 et 1978 (publications de l'UPOV n° 316(F) et n° 337(F)) ou dans la collection de textes et documents importants établis par l'UPOV (publication de l'UPOV n° 644(F), Ire partie); ils n'ont donc pas été reproduits ici.

[Les annexes suivent]

IOM/II/6

ANNEXE I

[Original : anglais]

LETTRE DU 18 SEPTEMBRE 1985 DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSINSEL
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

Deuxième réunion de l'UPOV avec les organisations internationales

. . .

Je vous prie de trouver ci-joint de brèves notes sur les thèmes suivants:

- Application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques,
- Etendue de la protection,
- Biotechnologie, brevets industriels, droits des obtenteurs.

. . .

APPLICATION DE LA CONVENTION UPOV AUX GENRES ET ESPECES BOTANIQUES

Bien que dans plusieurs Etats membres de l'UPOV le nombre des espèces susceptibles d'être protégées ait considérablement progressé pendant la dernière décennie et malgré l'augmentation du nombre des Etats membres de l'UPOV, de nombreuses espèces ne peuvent toujours pas être protégées dans des Etats membres et les Etats n'offrant aucun type de protection demeurent très largement majoritaires. Par le passé, de nombreuses sociétés ont cherché à protéger leurs variétés dans des pays ne reconnaissant pas de droits aux obtenteurs par des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que cela est possible dans plus de 100 pays.

Toutefois, les dénominations variétales ont dans un certain nombre de cas été déclarées génériques, principe qui est d'ailleurs repris, à tort ou à raison, par la Convention UPOV.

Si l'on ajoute à cela des principes directeurs - remplacés maintenant par les recommandations relatives aux dénominations variétales - souvent impossibles à appliquer, les obtenteurs se trouvent dans un grand nombre de cas privés de droits. Même dans une zone économiquement développée telle que le Marché commun européen, il existe encore des lacunes qu'il importe de combler de toute urgence, en particulier après l'élargissement du Marché commun.

En outre, l'uniformisation des règles relatives à la commercialisation des semences et à la concurrence ainsi que l'existence d'un catalogue commun dans la Communauté économique européenne ont affaibli la position de l'obteneur devant la loi lorsqu'aucune protection n'est disponible.

Les variétés peuvent être inscrites sur la Liste commune des variétés de la CEE sans l'accord de l'obteneur ce qui tend à souligner qu'il est légal de commercialiser du matériel de multiplication pour lequel l'obteneur n'a reçu aucune rémunération financière.

Le caractère international du commerce des semences a toujours été très marqué et les sociétés spécialisées dans les obtentions végétales et les maisons de graines de nombreux pays exportent leurs semences vers les cinq continents, sans toutefois avoir la moindre possibilité de faire protéger leurs droits sur leurs variétés.

Si l'UPOV adoptait une position un peu plus tolérante face au problème des dénominations variétales et des marques, afin d'aider les obtenteurs à exercer les droits (limités) dont ils disposent au lieu de leur compliquer la tâche, il pourrait en résulter une amélioration assez sensible de la situation.

Toutefois il conviendrait avant tout d'arriver rapidement à élargir dans les Etats membres de l'UPOV le champ de la protection à un plus grand nombre d'espèces.

L'accroissement du nombre des Etats membres de l'UPOV devrait constituer un deuxième objectif, étant toutefois entendu que les demandes d'adhésion devront être soigneusement examinées de manière à garantir que l'Etat intéressé remplit les conditions énoncées dans la Convention.

ETENDUE DE LA PROTECTION

Il devient évident que, pour certaines espèces, les techniques de micro-propagation/culture des tissus pourraient bien d'ici peu remplacer dans la pratique les semences comme moyens de multiplication de matériel susceptible d'être planté par les producteurs professionnels et les horticulteurs amateurs.

Ce matériel peut être produit ou bien à l'échelle commerciale par des sociétés spécialisées ou bien par des producteurs professionnels et des horticulteurs amateurs.

Lorsqu'il est produit par des sociétés spécialisées en vue de l'obtention de jeunes plants, il s'agit d'un cas couvert par la plupart mais probablement pas par la totalité des législations nationales, les jeunes plants étant considérés comme faisant partie du "matériel de reproduction ou de multiplication végétative" visé à l'article 5 de la Convention. Tel est du moins ce que la plupart des délégations ont indiqué lors de la Conférence de révision de 1978.

Il serait toutefois préférable qu'il en soit clairement fait mention dans le texte de la Convention ainsi que cela a été proposé à cette dernière conférence.

En cas de production du matériel en question par des producteurs professionnels ou des horticulteurs amateurs, et aux termes de la législation actuelle, il suffirait de disposer d'une seule graine viable d'une variété nouvelle pour produire des milliers de jeunes plants, sans verser une quelconque redevance, et, en fait, pour ruiner l'industrie semencière spécialisée dans les espèces en cause si une version simplifiée de cette méthode était mise à la disposition des producteurs et des horticulteurs amateurs.

Il serait donc nécessaire d'étendre le champ de la protection de ces espèces à l'ensemble du matériel utilisé pour la production commerciale de plantes.

Outre la présente note, notre section des plantes potagères doit rédiger un document sur cette question qui ne sera toutefois disponible qu'assez peu de temps avant la réunion des 15 et 16 octobre 1985.

BIOTECHNOLOGIE, BREVETS INDUSTRIELS, DROITS DES OBTENTEURS

L'ASSINSEL n'est pas encore parvenue à une conclusion définitive sur cette question.

De nouveaux entretiens auront lieu le 14 octobre 1985.

Si une conclusion définitive se dégagait à cette occasion, elle serait annoncée verbalement à la réunion des 15 et 16 octobre.

[Annexe II suit]

IOM/II/6

ANNEXE II

[Original : anglais]

LETTRE DU 17 SEPTEMBRE 1985 DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIOPORA
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

Objet : Deuxième réunion avec les organisations internationales

. . .

Je vous prie de trouver ci-joint quelques observations de la CIOPORA sur les points qui vont être discutés à la prochaine réunion UPOV.

. . .

Pièces jointes : 7 - (Documents CIOP/IOM/1 à 7)

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXYUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPOA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/1
(16.09.1985)IIème REUNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985Objet : Observations d'ordre général

La CIOPORA se félicite de la décision de l' UPOV d'organiser des rencontres avec les organisations d'obteneurs de manière à entretenir un bon niveau de communications avec celles-ci.

Pour que de telles réunions remplissent leur objet, encore faut-il que les échanges de vues y soient ouverts, francs et empreints d'une volonté réciproque d'arriver à des résultats concrets.

Or la CIOPORA regrette de constater que la plupart de ses observations, remarques ou critiques déjà faites et répétées depuis bientôt 25 ans (et qu'elle ne peut que confirmer aujourd'hui) n'ont le plus souvent jamais été prises en considération par l' UPOV (par exemple: extension du contenu de la Protection jusqu'au produit commercialisé, problèmes afférents à l'examen préalable, liberté de formation des dénominations etc...).

L'expérience a montré que la plupart des observations et revendications de la CIOPORA étaient justifiées.

Aujourd'hui, l'innovation et la recherche font l'objet d'incitations de la plupart des Etats modernes, aussi la CIOPORA exprime-t-elle le voeu que ses observations et revendications soient enfin non seulement "entendues" mais "écoutées", sinon l'utilité de telles rencontres entre l' UPOV et les adhérents de notre Association risque d'être sérieusement remise en question.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la Convention

d' Union pour la Protection des Obtentions Végétales a pour but essentiel de permettre aux obtenteurs de tirer profit de l'exploitation commerciale des résultats de leurs travaux de recherche. Force est de constater, qu'en l'état actuel de sa conception et de sa rédaction, la Convention présente de telles lacunes et imperfections que, lorsque celles-ci ne sont pas "corrigées" au plan national (ce qui est encore le cas dans un assez grand nombre de Pays-Membres), les obtenteurs ne sont pas en mesure de faire respecter leurs droits avec efficacité et le but précité n'est par conséquent pas atteint.

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOPIOM/2
(16.09.1985)IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985Objet : Ecarts Minimaux entre les variétés

Cette question a été soulevée, assez récemment, par l' UPOV elle-même et la CIOPORA s'étonne de constater que cette dernière envisage déjà d'en abandonner l'étude.

En effet, même si elle est difficile, cette question présente de l'intérêt et est importante à plusieurs niveaux.

En l'état actuel des choses la CIOPORA ne peut que confirmer les termes de sa position qu'elle a communiquée à l' UPOV par lettre du 21 Octobre 1983.*

Contrairement à ce qui est énoncé au paragraphe 10 du Document UPOV IOM/II/2 du 30 Avril 1985 le problème des mutations pourrait être considérablement réduit (en ce qui concerne les espèces pour lesquelles il se pose avec le plus d'acuité) si les écarts minimaux entre variétés étaient augmentés. En effet, l'exigence d'écarts minimaux supérieurs devrait s'appliquer à toutes les variétés d'une espèce donnée et il ne serait, dès lors, pas nécessaire de savoir, ou de pouvoir vérifier, si telle ou telle variété est ou non une mutation ou le résultat d'une hybridation.

La CIOPORA répète que le problème ne se présente pas de la même manière pour toutes les espèces et que, par conséquent, chaque espèce doit faire l'objet d'un examen spécifique. Des caractères de même nature (par exemple coloration du feuillage) peuvent être insignifiants pour une espèce et importants pour une autre. C'est pourquoi la CIOPORA considère que l' UPOV doit nécessairement consulter les experts professionnels pour la détermination, espèce par espèce, desdits écarts minimaux.

* Voir l'Annexe IV du présent document, page 1.

Néanmoins un certain nombre de principes généraux applicables à toutes les espèces devraient être retenus, l'augmentation des écart minimaux devrait être appréciée non seulement au niveau de l'examen préalable mais aussi à celui du contrôle de la variété protégée et des risques de la contrefaçon.

En effet jusqu'à présent la contrefaçon a surtout été considérée comme consistant en la multiplication, offre de vente, vente etc..., sans autorisation de l'obteneur, de LA variété protégée telle qu'elle. Compte tenu des travaux actuels en matière de "mutation breeding" ou de "manipulations génétiques" la notion de contrefaçon devrait être également étendue aux actes précités lorsque ceux-ci s'appliquent non seulement à LA variété mais encore à toute "mini-variation" de celle-ci, c'est à dire à tout autre variété en deçà desdits écarts minimaux.

Dans tous les domaines de la Propriété Industrielle, la reproduction servile est relativement rare, les contrefacteurs s'efforçant généralement d'imiter, à quelques différences minimales près, l'objet ou le procédé protégé.

Avec le développement de la Protection des Obtentions Végétales ce mode de contrefaçon risque de se développer.

En conséquence la CIOPORA considère que l' UPOV ne doit pas délaissé aussi vite la question des écarts minimaux au simple motif qu'il s'agit d'un problème difficile à résoudre.

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/3
(16.09.1985)IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985Objet : Coopération Internationale (document UPOV IOM/II/4)

Par Coopération Internationale, la CIOPORA entend principalement la coopération en matière d'examen préalable.

La CIOPORA considère que ce problème est en relation étroite avec le point 5 de l'Ordre du Jour (application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques). En effet, de l'avis de la CIOPORA, l'examen préalable, par son coût même, par les infrastructures nationales qu'il implique, constitue le facteur limitatif essentiel quant à l'application de la Convention UPOV à un nombre suffisant d'espèces végétales.

La CIOPORA rappelle qu'elle a, à maintes reprises, attiré l'attention de l'UPOV sur les problèmes posés par l'examen préalable et elle renvoie l'UPOV aux documents suivants :

- Observations d'Octobre 1961 sur le Projet de Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (voir Article 7) *
- Lettre de la CIOPORA au Secrétaire Général de l'UPOV du 30 Août 1974 et Memorandum de la même date sur l'examen préalable **

* Note du bureau de l'Union : voir les "Actes des conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961, 1972," publication UPOV 316(F), page 93.

** Voir l'Annexe IV du présent document, pages 2 à 5.

IOM/II/6
Annexe II, page 7

- Lettre de la CIOPORA au Vice Secrétaire Général de l'UPOV du 19 Mars 1979 et concernant le recueil et l'interprétation des données en matière d'examen préalable.*

La plupart des observations de ces documents, pourtant déjà anciens, restent d'actualité et la CIOPORA souhaite qu'il en soit tenu compte.

De nouveaux pays, nombreux venus à l'UPOV (USA, Nouvelle Zélande, Japon) appliquent des procédures d'examen dont d'autres pays devraient pouvoir s'inspirer.

* Voir l'Annexe IV du présent document, pages 6 et 7.

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/4
(16.09.1985)IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985Objet : Application de la Convention aux genres
et espèces botaniques

A nouveau cette question est étroitement liée à celle de l'examen préalable et la CIOPORA a déjà attiré plusieurs fois l'attention de l'UPOV sur le vice de conception de la Convention de 1961 (voir Actes de la Conférence Diplomatique de Genève de Révision de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales, pages 91, 148, 149). *

La CIOPORA a également fait des propositions pour que la protection d'une espèce donnée soit obligatoirement étendue à tous les pays de l'UPOV dès lors qu'un seul de ceux-ci protège ladite espèce et est en mesure de mettre à la disposition des autres pays les résultats de l'examen préalable effectuée sur son territoire.

Le "Système UPOV", tel qu'il est conçu, est très restrictif par rapport aux lois sur les brevets d'invention. Il peut même être considéré comme rétrograde eu égard aux efforts que déploient actuellement la plupart des pays pour encourager la recherche et l'innovation.

Les motifs invoqués généralement par les Offices Nationaux pour la Protection des Obtentions Végétales, lorsqu'ils essayent de justifier l'absence de protection pour telle ou telle espèce, ne sont pas en harmonie avec l'objet essentiel de la Convention UPOV qui est d'assurer à tout obtenteur la reconnaissance et le respect de ses droits de créateur. Même si, pour une espèce donnée, il ne devait y avoir qu'un seul obtenteur au monde, cet obtenteur a droit à la protection de son travail de recherche.

* Note du bureau de l'Union : publication UPOV 337(F).

Le système actuel d'extension "progressive" de la protection aux genres et espèces botaniques et le fait que certaines espèces sont, à l'intérieur d'une même zone géographique (Marché Commun par exemple), protégées dans un pays mais pas dans l'autre créent naturellement des problèmes de disparités économiques graves. Mais ces problèmes sont encore aggravés par le fait que le contenu de protection du droit de l'obteneur est insuffisant même dans les pays où l'espèce en question est protégée.

A titre d'exemple de nombreux multiplicateurs de boutures de chrysanthèmes et de kalankoés s'installent en Espagne où lesdites espèces ne sont pas protégeables et exportent des fleurs coupées ou des plantes dans des pays (Hollande, Allemange Fédérale ...) où la loi ne protège pas le "produit fini" en tant que tel. Il s'ensuit que, même dans les pays où la protection existe, l'obteneur ne peut pas bénéficier de la jouissance paisible de ses droits.

La CIOPORA demande qu'une solution rapide soit enfin donnée à ce problème.

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/5
(16.09.1985)IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985

Objet : Protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale

Cette question a fait l'objet de discussions approfondies au sein de la CIOPORA. Toutefois, en raison de sa complexité, de son ampleur au plan technique, de la manière très inégale dont les obtenteurs ont encore conscience des possibilités et conséquences des nouvelles technologies, la CIOPORA n'est encore parvenue à aucune conclusion concrète et réserve donc son jugement.

La CIOPORA croit devoir néanmoins rappeler un certain nombre de principes généraux qui restent dans le droit fil de son approche des problèmes de Protection des Obtentions Végétales :

- 1- Dès que de nouvelles techniques ou technologies font leur apparition, elles posent nécessairement des problèmes nouveaux et la tentation est toujours grande pour l'esprit humain de vouloir chaque fois créer des réglementations ou lois nouvelles, adaptées. Ce faisant, on risque malheureusement toujours de compliquer et de s'écarter des principes de base du droit.

C'est la raison pour laquelle la CIOPORA, dès Octobre 1961, avait suggéré que la Protection des Obtentions Végétales soit organisée dans le cadre général de la protection par brevet avec les aménagements nécessaires. Plus récemment, en 1977, le Traité de Budapest sur les dépôts de micro-organismes a illustré, à posteriori, le genre de système de protection qui, dès 1961, aurait pu être organisé.

Avec un brevet "tel quel" ou un brevet aménagé les obtenteurs auraient aussi pu, dès 1961, bénéficier d'une expérience, d'une jurisprudence affirmée et surtout d'un contenu de protection beaucoup plus satisfaisant que celui conféré par la Convention UPOV.

- 2- Sur le plan des principes il ne semble donc pas nécessairement souhaitable d'établir un régime spécial pour les inventions du domaine de la biotechnologie qui répondent aux critères généraux de brevetabilité (nouveau, existence d'une activité inventive, application industrielle) et qui peuvent, grâce à des moyens existants ou à mettre en place, être divulgués d'une manière susceptible d'être reproduite.
- 3- Quant aux domaines respectifs d'application des brevets et des COV, bien que différents à première vue, ils peuvent se recouper, le premier restant naturellement beaucoup plus vaste et global que le second :

Alors que le COV ne peut protéger qu'une variété, au sens de la Convention UPOV, le brevet peut non seulement couvrir toute invention brevetable (procédé, produit, combinaison ...) mais également une nouvelle variété végétale. C'est ainsi que les USA délivrent déjà des brevets ordinaires (utility patents) pour les plantes qui sont le "résultat d'une intervention humaine". De même certaines législations européennes (RFA, France ...), permettent de protéger celles des obtentions végétales qui appartiennent à des espèces non encore protégeables par COV.

- 4- Il semble donc prématuré de vouloir tracer une frontière rigide entre ce qui appartient au brevet et ce qui appartient au COV. Les obtenteurs et les chercheurs du génie génétique seront naturellement sensibles à l'efficacité respective de chacun des systèmes qui leur seront proposés.
- 5- Ce qui semble essentiel, à priori, c'est moins le mode de protection que les conséquences sur le plan commercial et économique qui peuvent s'ensuivre. Si l'on prend l'exemple d'un gène nouveau brevetable et incorporable dans des variétés nouvelles les positions de principe quant au "droit de suite" sur ce gène sont susceptibles de varier considérablement/ ^{selon} qu'on se trouve en position de bailleur ou d'acquéreur.

Si les principes du droit des brevets ne semblent pas devoir être spécialement modifiés ou adaptés pour les inventions de biotechnologie, les transferts et licences affectant ces derniers nécessiteront sans doute un traitement adapté.

C I O P O R A

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve — GENÈVE

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOPIOM/6
(16.09.1985)

IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

15 - 16 Octobre 1985

Objet : Etendue de la Protection

La CIOPORA ne peut guère ajouter à ce qu'elle répète depuis bientôt 25 ans.

Elle rappelle et confirme à ce sujet ses interventions passées :

Octobre 1961 : Observations sur le Projet de Convention UPOV (voir Actes de la Conférence Diplomatique de Novembre 1961*, pages 92).

28 Octobre 1977 : Lettre de la CIOPORA à Monsieur Le Secrétaire Général de l' UPOV transmettant à ce dernier un rapport de synthèse sur les problèmes soulevés par la rédaction inadéquate de l'Article 5 (1) de la Convention de 1961.**

Juin 1978 : Observations de la CIOPORA sur le Projet de la Convention Révisée - Document DC/7.***

Octobre 1978 : Interventions de la CIOPORA au cours de la Conférence Diplomatique de Révision de la Convention (voir Acte de la Conférence pages 150, 151, 152, 154, 155, 185, 186, 187).****

* Note du bureau de l'Union : publication UPOV 316(F).

** Voir l'Annexe IV du présent document, pages 8 à 18.

*** Note du bureau de l'Union : voir les "Actes de la conférence diplomatique de Genève de révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978," publication UPOV 337(F), pages 91 à 93.

**** Note du bureau de l'Union : publication UPOV 337(F).

La CIOPORA confirme que, pour les espèces fruitières par exemple, les dispositions de base de la Convention (Article 5-1) ne permettent même pas un contrôle "minimum" des variétés cultivées pour la production de fruits.

Sur le plan international cette lacune doit être comblée dès la prochaine Révision de la Convention UPOV.

Sur le plan national, la "Recommandation" relative à l'Article 5 de la Convention, annexée au texte de la Convention signée à Genève le 23 Octobre 1978*devrait permettre à tout Etat membre de l' UPOV de prendre immédiatement les mesures correctives qui s'imposent.

La CIOPORA souhaite que les principes fondamentaux du droit des brevets d'invention soient appliqués en matière de Protection des Obtentions Végétales : ce qui doit être protégé et donc contrôlable par l'obtenteur c'est toute "exploitation commerciale" de la variété protégée.

* Note du bureau de l'Union : voir les "Actes de la conférence diplomatique de Genève de revision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978," publication UPOV 337(F), page 282. La recommandation se trouve aussi dans le document de la FIS (voir l'Annexe III, pages 2 et 3).

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve — GENÈVE**

TÉLÉPH.: 25 13 55 - TÉLÉGR.: CIOPORA GENÈVE - CH POSTAUX: 12-16328 GENÈVE

Document CIOP/IOM/7
(16.09.1985)IIème REUNION UPOV AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES15 - 16 Octobre 1985Objet : Dénominations
Recommandations UPOV adoptées en Octobre 1984

La CIOPORA attache une grande importance à ce que les obtenteurs jouissent de la plus grande liberté possible dans le choix et le mode de formation des dénominations variétales.

Elle considère que les Recommandations sur les dénominations adoptées par le Conseil de l' UPOV *constituent une interprétation restrictive de l'Article 13 de la Convention et apportent, par conséquent, des limitations inacceptables pour les obtenteurs.

La CIOPORA a déjà fait parvenir une Résolution (datée du 5 Juin 1984) à l' UPOV et regrette de n'avoir reçu aucune réponse en temps utile. **

Les Recommandations en question reprennent, pour l'essentiel, les Principes Directeurs de 1973 déjà unanimement critiqués et rejetés par les professionnels.

* Note du bureau de l'Union : voir la section 14 de la "Collection de textes et documents importants," publication UPOV 644(F), Première partie.

** Note du bureau de l'Union : la CIOPORA a été informée, par lettre du 15 juin 1984, que cette résolution serait présentée au Conseil de l'UPOV, ce qui a été fait dans l'Annexe II du document C/XVIII/9 Add.2. La résolution de la CIOPORA se trouve dans l'Annexe IV du présent document, pages 19 et 20.

Les observations de la CIOPORA sur les Recommandations sont déjà bien connues de l' UPOV. La CIOPORA demande par conséquent qu'il en soit tenu compte dans les meilleurs délais et que ces Recommandations soient annulées ou modifiées en conséquence.

La CIOPORA demande enfin que son système spécifique de nomenclature par dénominations - codes , en usage depuis plus de 30 ans, soit reconnu officiellement par l' UPOV comme un système valable, parmi d'autres, de formation des dénominations variétales.

[Annexe III suit]

IOM/II/6

ANNEXE III

[Original : anglais]

LETTRE DU 17 SEPTEMBRE 1985 DU SECRETAIRE GENERAL DE LA FIS
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UPOV

. . .

Je vous prie de trouver ci-joint, selon votre demande, une note sur le thème "Etendue de la protection" qui sera discuté à la réunion prochaine de l'UPOV avec les organisations professionnelles internationales.

. . .

ETENDUE DE LA PROTECTION

Grâce aux nouvelles techniques de multiplication rapide qui ont été mises au point, il est possible d'obtenir sans semer de graines des plantes appartenant à des espèces se multipliant traditionnellement par voie sexuée. Ces techniques pourraient aboutir à une baisse des ventes de certaines semences au strict minimum.

Ces méthodes (micropropagation/culture de tissus) pourraient théoriquement être utilisées par n'importe qui. En principe, il est possible de commencer à produire sur une échelle commerciale par exemple des concombres, des tomates etc. grâce au tissu d'une plante obtenue à partir d'une seule graine.

Dans plusieurs pays sont organisés des cours dans le cadre desquels les participants peuvent apprendre à réaliser la culture de tissus.

Dans la mesure où ce genre d'activité est le fait d'entreprises commerciales qui vendent des jeunes plants, la plupart des législations nationales contiennent des dispositions applicables à ce type de situation et les jeunes plants ainsi obtenus seraient protégés en vertu de la législation sur la protection des obtentions végétales.

Dans l'hypothèse où des producteurs et des agriculteurs obtiendraient leurs propres jeunes plants de cette façon, le problème qui s'était déjà posé à propos des arbres fruitiers et qui avait été examiné pendant la conférence de révision de la Convention se reposerait exactement dans les mêmes termes.

A cette époque, avait été adoptée à l'unanimité une recommandation relative à l'article 5 de la Convention rédigée en ces termes :

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces;

Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

Reconnaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles;

Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4).

IOM/II/6
Annexe III, page 3

La présente recommandation a été adoptée à l'unanimité par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978".

Notre organisation estime que le moment est venu d'adapter de façon appropriée la Convention aux circonstances nouvelles.

Nous sommes conscients de l'existence de certains courants politiques hostiles à la reconnaissance des droits des obtenteurs. Cela ne devrait toutefois pas constituer une raison suffisante pour ne pas faire ce qui est nécessaire afin d'éviter que la notion de droits d'obteneur soit totalement remise en cause par l'évolution de techniques dont il était impossible de prévoir l'apparition au moment où la Convention a été élaborée et auxquelles il ne saurait être question de s'opposer.

[Annexe IV suit]

DOCUMENTS CITES DANS L'ANNEXE II (CIOPORA)
RECEUILLIS PAR LE BUREAU DE L'UNION

LETTRE DU 21 OCTOBRE 1983, CITEE DANS LE DOCUMENT CIOP/IOM/2,
REPRODUITE DU PARAGRAPHE 5 DU DOCUMENT UPOV IOM/I/12 DU 4 MAI 1984

5. M. Royon (CIOPORA) constate qu'une lettre assez récente de son association, une lettre qui se limite aux problèmes des écarts minimaux, n'est pas parvenue au Secrétariat général de l'UPOV. Il s'agit justement des conclusions auxquelles la commission restreinte qui a été nommée par son association a abouti. M. Royon en donne lecture:

"a) Il convient d'augmenter les "écarts minimaux" au-delà desquels une variété peut être reconnue comme nouvelle par rapport aux variétés "notoirement connues" et donc comme protégeable.

"b) Le niveau de différenciation minimum entre variétés devrait toutefois être fixé espèce par espèce en tenant compte des particularités de chacune. Il serait éminemment souhaitable que, pour l'établissement de ces différents niveaux de différenciation, les experts gouvernementaux consultent les experts professionnels de manière à tenir compte de l'expérience pratique de ceux-ci.

"c) La différenciation entre variétés devrait, dans la plupart des cas, être possible "visuellement", sans que l'on ait à recourir à des techniques sophistiquées, dont l'usage devrait être réservé aux travaux d'identification des variétés.

"Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la science, la CIOPORA estime que le critère de détermination "visuelle" des écarts minimaux pourrait se révéler insuffisant, notamment dans les cas de différences portant uniquement sur des caractères physiologiques.

"Par contre, il conviendrait dans le cas de variétés morphologiquement identiques ou très proches, mais physiologiquement distinctes, de prévoir des mesures de contrôle des abus de droit éventuels.

"La CIOPORA considère que les difficultés soulevées par ce problème constituent un argument supplémentaire à l'appui de sa thèse de la nécessité de l'extension du droit de l'obtenteur jusqu'au produit fini commercialisé.

"d) En ce qui concerne les mutations, la CIOPORA considère que l'exigence, au niveau de l'examen, de plus grands écarts minimaux entre les variétés devrait permettre d'éliminer la concurrence parasitaire des "mini-variations" qui, actuellement, font abusivement (surtout dans certaines espèces telles que Begonia, Saintpaulia, Kalanchoë, Pelargonium etc...) l'objet de demandes de protection, ceci au détriment des variétés dont elles sont issues.

"Par ailleurs, en conférant au titre de protection une plus grande valeur, une telle mesure devrait également permettre, sinon de satisfaire totalement, du moins de conforter ceux des obtenteurs qui souhaiteraient, en plus, obtenir un droit de suite sur toute mutation provenant de leurs variétés, même si lesdites mutations sont suffisamment distinctes pour être protégeables."

M. Royon dit qu'il est prêt à expliciter chacun de ces points au cours des débats.

0100

IOM/II/6
Annexe IV, page 2

LETTRE ET MEMORANDUM DU 30 AOÛT 1974 CITES DANS LE DOCUMENT CIOF/IOM/3,
REPRODUITS DU DOCUMENT UPOV NM/I/4 DU 15 OCTOBRE 1974

C I O P O R A

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve - GENÈVE
TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOFORA GENÈVE - CH. POSTALES : 116320 GENÈVE

30 Août 1974

Monsieur Le Secrétaire Général
de l'U.P.O.V. - GENÈVE.

entre notre Association et les organismes précités de manière à pouvoir aboutir aux améliorations souhaitées des procédures d'examen et de délivrance des titres de protection. D'avance nous vous remercions de votre intervention à cet effet.

Par ailleurs, notre Association ne manquera pas de vous faire part de ses suggestions plus spécifiques au niveau de l'examen de chacune des espèces qui la concernent au fur et à mesure de l'élaboration des projets de Principes Directeurs.

Dans l'attente de vous lire au sujet de ce qui précède et avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.
Le Secrétaire Général

R. ROYON

4, Place Neuve - GENÈVE
TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOFORA GENÈVE - CH. POSTALES : 116320 GENÈVE

Le 30 Août 1974

Monsieur Le Secrétaire Général
de l'U. P. O. V.
32 Chemin des Colombettes
1211 GENÈVE 20.
SUISSE.

Monsieur Le Secrétaire Général

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous en informer lors de notre dernier entretien en vos bureaux, notre Association a été extrêmement sensible à la proposition, objet de votre lettre du 9 Avril 1974 et par laquelle vous nous proposez de vous faire part de nos observations et suggestions éventuelles à l'égard des projets de Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable des espèces qui intéressent notre Association.

Comme nous en étions convenus, notre Association s'est penchée sur le problème général de l'examen préalable et je vous envoie aujourd'hui, joint à la présente, un mémorandum dans lequel sont exposées un certain nombre de considérations générales qui nous ont été inspirées par l'expérience récemment acquise en ce qui concerne le fonctionnement de l'examen préalable tel que prévu par l'article 7 de la Convention de 1951.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre ce document au Conseil de l'Union ainsi qu'au Groupe de Travail chargé de l'élaboration et de la révision des Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable.

Nous souhaiterions vivement, conformément à votre proposition, qu'un dialogue puisse s'établir rapidement

.../...

CIOPORA

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE

4, Place Neuve - GENÈVE

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 11620 GENÈVE

Le 30 Août 1974.

MEMORANDUM

concernant l'examen préalable prévu par
l'Article 7 de la Convention d'Union de
Paris pour la Protection des Obtentions
Végétales du 2 Décembre 1961.

I. Considérant les articles 7 et 30 (paragraphe 2) de la
Convention d'Union pour la Protection des Obtentions Vé-
gétales ainsi que la Recommandation annexée à ladite
Convention et concernant l'organisation de l'examen pré-
alable sur une base internationale;

Considérant les recommandations faites aux Etats Unionis-
tes par le Conseil de l'Union à l'issue de sa septième
session des 10 - 12 Octobre 1973;

Rappelant par ailleurs les avis et recommandations qu'el-
le a déjà exprimés dans le passé (Observations d'Octo-
bre 1961 sur l'Avant-Projet de Convention d'Août 1961
sur la Protection des Obtentions Végétales, Colloques
internationaux sur la Protection des Obtentions Végéta-
les d'Avril 1967, Paris et d'Avril 1972, Amsterdam);

Se référant enfin à la lettre que le Secrétariat Général
de l'UPOV lui a adressée le 9 Avril 1974;

la C.I.O.P.O.R.A.

soumet au Conseil de l'Union Internationale pour la Pro-
tection des Obtentions Végétales le présent Mémoire
qui a pour but de faire le point sur le fonctionnement
actuel de l'examen préalable en matière de plantes

.../...

C.I.O.P.O.R.A.

MEMORANDUM
30.8.74.

ornementales à reproduction végétative et de suggérer
les améliorations qui sont actuellement souhaitées par
la Profession.

II. Il est essentiel de rappeler que la Conférence Interna-
tionale pour la Protection des Obtentions Végétales, qui
a abouti à la Convention de Paris de 1961, avait été ré-
unie, de 1957 à 1961, sur les instances des sélection-
neurs de plantes qui ne pouvaient pas être protégées par
brevet d'invention, c'est à dire principalement des plan-
tes à reproduction sexuée et notamment à caractère ali-
mentaire.

Or pour la plupart de ces plantes il existait déjà, dans
le cadre de législations sur la commercialisation des
semences et plantes, des examens préalables portant sur
le rendement et le valeur culturelle des nouveaux culti-
vars.

Par ailleurs le caractère de nouveauté, pour ce même ty-
pe de plantes, est souvent d'ordre physiologique (meil-
leur rendement, plus grande précocité etc...) et ne
peut, le plus souvent, être vérifié qu'à la suite d'un
examen cultural approfondi. Il en va de même pour les
caractères d'homogénéité et de stabilité.

Nul doute que ce fait ait beaucoup influencé la décision
prise par les rédacteurs de la Convention d'instituer
un examen préalable.

A l'inverse, les obtentions végétales ornementales à re-
production asexuée ne présentent, par définition, au-
cune difficulté majeure sur le plan de l'homogénéité et
de la stabilité. Quant à leur caractère de nouveauté,
il est le plus souvent d'ordre morphologique et peut,
en conséquence, être plus facilement et plus rapidement
constaté. C'est sans doute pour cette raison qu'aux
U.S.A. la protection, par le " plant patent ", des plan-
tes à reproduction asexuée a pu fonctionner depuis
40 ans sans examen préalable à la satisfaction des obten-
teurs comme des utilisateurs.

III. La C.I.O.P.O.R.A. déduit de ce qui précède que l'examen
préalable des plantes ornementales à reproduction asexuée
devrait être conçu sur la base de normes et critères ra-
дикаlement différents de ceux utilisés pour les autres
catégories de Plantes. Ce voeu est, du reste, tout à
fait conforme à la Convention de 1961 qui dispose, au
premier alinéa de l'article 7, que " cet examen doit être
approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant
compte de son système habituel de reproduction ou de
multiplication ".

La C.I.O.P.O.P.A. estime en outre qu'une telle distinc-
tion est non seulement nécessaire mais encore urgente.

En effet, si l'examen préalable constitue la clé de vou-
te de la Protection des Obtentions Végétales telle que

.../...

conçue par la nouvelle Convention, il risque également, si l'on n'y prend garde, d'en constituer la pierre d'achoppement.

1. L'examen préalable limite le nombre des pays ayant accès à la Convention d'Union de Paris de 1961 : en effet, celle-ci fait obligation à tout état adhérent d'être en mesure de donner immédiatement effet aux dispositions de la Convention et donc de procéder à l'examen préalable institué par l'Article 7.

Or il est avéré que de nombreux pays ne disposent pas, et ne disposeront pas avant longtemps, de capitaux, des installations nécessaires, des techniciens compétents pour élaborer et faire fonctionner un service d'examen préalable.

2. L'examen préalable limite le nombre des espèces susceptibles d'être protégées par les législations nationales votées en application des dispositions de la Convention. C'est ainsi que l'Allemagne Fédérale a justifié le refus d'extension de la protection aux oeillets par l'absence d'installations ad hoc lui permettant de procéder à l'examen préalable des variétés de cette espèce.

3. L'examen préalable risque de devenir de plus en plus aléatoire et de moins en moins fiable en raison du nombre croissant des variétés mises au commerce dans chaque espèce et des pays avec lesquels les échanges commerciaux s'effectuent. Il fut un temps où les cultivars d'une espèce donnée, commercialisés dans un pays donné, provenaient pour la plupart d'obteneurs ressortissants de ce pays. Aujourd'hui l'origine de ces cultivars est de plus en plus variée : U.S.A., U.R.S.S., Japon, Australie, Nouvelle Zélande ... Il devient par conséquent pratiquement impossible, pour un expert, de connaître l'ensemble des cultivars existants à un moment donné ou même seulement l'ensemble des "variétés notoirement connues". L'examen préalable devient donc de plus en plus difficile et de plus en plus long.

4. Etant difficile, l'examen préalable est naturellement coûteux (En France un certificat d'obtention coûte trois fois plus cher qu'un brevet d'invention !). Ce coût élevé limite par conséquent le nombre de variétés pour lesquelles les obteneurs décident de déposer une demande de protection, ce qui, véritable cercle vicieux, entraîne à son tour la nécessité, pour les services chargés de l'examen, de maintenir des taxes élevées pour des raisons de rentabilité.

On peut se faire une idée plus précise de ce qui précède en consultant le Registre d'Inscription des variétés nouvelles (espèces à reproduction asexuée), tenu par le Syndicat Français des Obteneurs de Nouveautés Horticoles (BNPNI) : Au moment de l'entrée en vigueur de

la loi française sur la protection des obtentions végétales, 850 variétés récentes étaient déjà inscrites sur le Registre du SNPNI et susceptibles, à ce titre, de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la loi française; or il y a été fait usage de cette option pour 32 variétés seulement. Par ailleurs, en Avril 1974, quelques 200 variétés nouvelles avaient été enregistrées sur ledit Registre depuis l'entrée en vigueur de la loi française alors que, au cours de la même période, 40 variétés seulement avaient fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention. Si l'on tient compte, enfin, du fait que le Registre en question n'englobe pas toutes les variétés qui sont mises au commerce (de nombreux obteneurs ne sont pas syndiqués) on peut conclure des chiffres qui précèdent qu'il y a une désaffection assez inquiétante à l'égard de la protection conférée par la Convention.

Après enquête, la C.I.O.P.O.R.A. peut affirmer que la raison principale en est le coût de la protection, jugé trop élevé par un grand nombre d'obteneurs de plantes ornementales. Ces derniers s'efforcent de rentabiliser leurs travaux de recherche par des moyens détournés (vente à prix fort de matériel de propagation, gentlemen's agreements). L'autre raison en est sans doute les difficultés actuellement rencontrées par les obteneurs (surtout en Grande Bretagne et au Danemark) avec l'application des Principes Directeurs de l'U.P.O.V. sur les dénominations.

5. Etant long, l'examen préalable risque enfin d'allonger les délais de mise au commerce des variétés nouvelles ou de prolonger indûment la période (antérieure à la publication de la délivrance du titre) pendant laquelle l'obteneur, tout en bénéficiant d'une protection provisoire, ne peut constater ou poursuivre les actes portant atteinte à ses droits qu'après la notification d'une copie certifiée de la demande.

IV . Il faut conclure de tout ce qui précède que l'examen préalable, tel que conçu actuellement, comporte de nombreuses limitations d'ordre humain, technique et financier et qu'il importe d'étudier et appliquer rapidement toutes les mesures de nature à permettre, sinon sa suppression, du moins, son allègement dans les limites compatibles avec les textes de la Convention actuellement en vigueur.

La C.I.O.P.O.R.A. a constaté avec satisfaction que le Conseil de l'Union Internationale avait déjà pris, notamment au cours de sa réunion d'Octobre 1973, un certain nombre de mesures propres à améliorer la situation, telles par exemple que la possibilité, pour chaque état membre, de délivrer le titre de protection sur la base

des résultats de l'examen préalable déjà effectué dans un autre état.

La C.I.O.P.O.R.A. considère néanmoins qu'il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans le sens d'une simplification de l'examen préalable et se permet de suggérer les mesures suivantes :

A court terme :

1. Il est souhaitable que, pour chaque espèce le permettant sur le plan technique, un seul des pays de l'Union soit responsable de l'examen préalable de cette espèce, ceci de manière à éviter la multiplication onéreuse des collections de référence et des services d'examen. Les résultats de cet examen devraient être automatiquement reconnus par l'Etat qui en fait usage, sans opposition de l'obteneur ou de toute personne intéressée. Il est souhaitable que le pays choisi pour l'examen d'une espèce donnée le soit en fonction de ses possibilités climatiques et techniques vis à vis de l'espèce en question. Il serait regrettable en effet que l'examen fût confié à un pays qui nécessiterait un délai de 2 ans là où un autre pays peut effectuer le même travail dans un délai plus court.

2. Dans le cas où plusieurs pays unionistes disposent de services analogues d'examen préalable d'une espèce donnée, les résultats du premier examen doivent s'imposer, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux autorités des autres états. Le déposant doit naturellement avoir le pouvoir de choisir librement le pays dans lequel il désire faire effectuer l'examen préalable de sa variété.

3. Dans le cas où, comme il est dit précédemment, l'examen n'est effectué que dans un seul Etat unioniste il n'est, de l'avis de la C.I.O.P.O.R.A., ni raisonnable ni justifié de réclamer aux autres pays utilisateurs autre chose qu'une simple couverture des frais administratifs occasionnés par la communication des résultats des examens effectués par ce pays. Il ne faut pas en effet oublier la finalité de la coopération internationale qui est essentiellement de réduire les frais de protection pour les obtenteurs comme pour les services officiels responsables. A cet égard la C.I.O.P.O.R.A. souhaiterait également que les taxes d'examen fussent uniformisées sur la base des tarifs les plus bas actuellement en vigueur.

4. Dès qu'un seul pays de l'Union protège une espèce donnée et a mis en place par conséquent des services correspondants d'examen préalable, cette espèce doit immédiatement et automatiquement être inscrite sur la liste des espèces pour lesquelles tous les autres pays s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention.

.../...

5. Même dans le cas où l'examen préalable ne serait plus effectué que dans un seul pays, la C.I.O.P.O.R.A. propose de nommer, pour chaque espèce ornementale considérée, un groupe de travail permanent composé d'experts internationaux. Ces derniers, nommés par le Conseil et choisis en raison de leur compétence, auraient pour mission d'assister les services du pays chargé de l'examen de l'espèce en question et pourraient se déplacer sur demande. Ils tiendraient à jour les Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable de chaque espèce considérée.

6. L'établissement d'une collection de référence exhaustive étant pratiquement irréalisable pour des raisons techniques et financières évidentes, la C.I.O.P.O.R.A. considère qu'il serait souhaitable de répertorier de manière complète et de tenir à jour, pour chaque espèce, la liste des variétés se trouvant dans des collections de référence privées ou publiques déjà existantes de manière à pouvoir y recourir en cas de besoin.

A moyen terme :

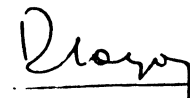
Même si les mesures qui précèdent sont de nature à apporter un allègement sensible au dispositif actuel d'examen préalable, il faut se demander si l'on ne doit pas envisager des solutions plus radicales et plus pragmatiques encore.

En effet la Nouvelle Zélande a récemment élaboré une loi sur la Protection des Obtentions Végétales dont les dispositions prévoient que l'examen peut être effectué sur la base de plantes de référence demeurant chez le demandeur lui-même. De même, aux Etats Unis, le Plant Variety Protection Act du 1er Janvier 1971, qui institue une protection pour les catégories de plantes non protégées par la Plant Patent Act de 1930 et qui est pourtant très largement inspiré de la Convention de 1961, ne prévoit pas d'examen préalable au sens où l'entend la Convention.

C'est pourquoi la C.I.O.P.O.R.A. demande que des contacts soient pris par le Conseil et les Organisations Professionnelles représentatives avec les autorités compétentes de ces pays afin de connaître les raisons qui ont déterminé cette option, afin de confronter les expériences acquises en ce domaine et afin de faire le bilan, de manière objective, des avantages et inconvénients des deux systèmes.

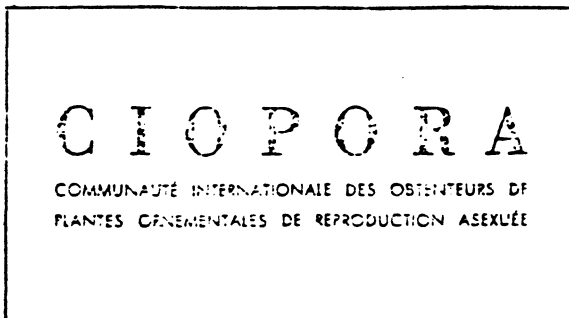
La C.I.O.P.O.R.A. se tient à l'entière disposition du Conseil de l'Union pour débattre plus en détail de chacun des points évoqués dans le présent Mémoire.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.



R. ROYEN
Le Secrétaire Général.

LETTRE DU 19 MARS 1979 CITEE DANS LE DOCUMENT CIOP/IOM/3,
REPRODUITE DE L'ANNEXE DU DOCUMENT UPOV TC/XIII/7 DU 26 MARS 1979



4, Place Neuve - GENÈVE
TÉLÉPH. : 25 13 55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Le 19 Mars 1979

Monsieur H. MAST
Vice Secrétaire Général
U. P. O. V.
32, Chemin des Colombettes
1211 GENEVE 20 - SUISSE.

Objet : Recueil et Interprétation des Données
en matière d'Examen Préalable.

Monsieur Le Secrétaire Général et Cher Monsieur,

Comme vous avez déjà dû en être informé par Monsieur Favre que j'avais prié de vous téléphoner à ce sujet, notre Association ne tiendra sa prochaine Assemblée Générale qu'en Mai prochain. C'est pourquoi il ne nous sera pas possible de vous faire parvenir nos commentaires sur le document susmentionné avant la date prévue pour la Réunion du Comité d'Experts.

Nous pensons néanmoins pouvoir être en mesure de vous faire parvenir nos remarques après notre Assemblée et nous espérons que ledit Comité pourra en tenir compte avant l'élaboration du texte définitif des Directives.

En ce qui concerne le document TG / 26 relatif au projet de principes directeurs pour l'examen de l'espèce "Chrysanthème", j'ai reçu par téléphone quelques remarques dont je vous communique l'essentiel comme suit :

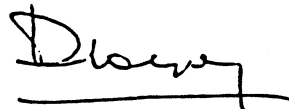
- 1- Compte tenu du nombre extrême de mutations mineures qui se produisent en matière de chrysanthème et qui pourrait aboutir à l'impossibilité de protéger efficacement les variétés hybridées, la majorité des obtenteurs de chrysanthème sont en faveur d'une certaine exigence en matière de reconnaissance des caractères de nouveauté, stabilité et homogénéité.

- 2- La plupart des obtenteurs considèrent qu'une description aussi détaillée devrait permettre de supprimer ou de différer (jusqu'au jour où un litige viendrait à être soulevé) l'examen sur les plantes (en serre) et donc de réduire l'examen, comme aux U.S.A., à un examen sur documents.
- 3- La plupart des caractéristiques mentionnées dans ledit schéma de description sont susceptibles de variations parfois importantes en fonction :
 - de la température,
 - de la longueur de jour (day length),
 - de l'intensité de lumière.

En conséquence, il serait peut-être souhaitable de demander à l'obtenteur de préciser les données relatives à ces trois paramètres au moment où la description a été faite.
- 4- Il semble que le schéma de description ait été fait en ayant principalement en vue les "fleurs coupées". D'autres critères seraient peut-être à envisager pour les chrysanthèmes en pot.
- 5- Les obtenteurs de chrysanthèmes souhaitent eux-aussi disposer d'un peu plus de temps pour examiner plus en détail le document UPOV en question et pour élaborer leurs remarques éventuelles.

Veuillez croire, Monsieur Le Secrétaire Général et Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.
Le Secrétaire Général



R. ROYON

LETTRE DU 28 OCTOBRE 1977, DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIOPORA
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV, ET LE RAPPORT
CITES DANS LE DOCUMENT CIOP/IOM/6

. . .

Comme suite à la réunion officieuse restreinte qui a réuni, en Août dernier à Sparrieshoop, R.F.A., quelques représentants de l' UPOV et de la CIOPORA, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un rapport de synthèse concernant le problème dont il a été débattu à cette réunion à savoir les difficultés croissantes, rencontrées par les obtenteurs de notre Communauté, dans l'exercice des droits qu'ils détiennent de certificats d'obtention déposés dans les pays de l' UPOV.

Je vous prie de bien vouloir remettre ce rapport à Monsieur Le Président du Comité de l' UPOV et à Monsieur Le Président du Comité d'Experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

Etant donné la gravité de la situation et le risque de voir celle-ci se détériorer davantage compte tenu de la tendance accrue qu'ont les mouvements de fleurs coupées à s'effectuer des Pays Tiers vers les pays européens, la CIOPORA demande que les suggestions et recommandations qu'elle a déjà faites au sujet de la définition du droit de l'obtenteur (article 5) soient prises en considération par les Etats membres de l' UPOV, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, et notamment à l'occasion des travaux en cours pour la révision et l'interprétation de la Convention.

. . .

C I O P O R A

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve — GENÈVE

TÉLÉPH. : 25 13 55 - TÉLÉGR. : CIOFORA GENÈVE - CH POSTAUX : 12-16328 GENÈVE

R A P P O R T

CŒNERNANT LA SITUATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DU MARCHÉ OUEST-EUROPEEN DES PLANTES ORNEMENTALES, ET NOTAMMENT DES FLEURS COUPEES. INCIDENCES DE CETTE SITUATION SUR LES POSSIBILITES D'EXERCICE, PAR LES OBTENTEURS, DE LEURS DROITS SUR LEURS VARIETES NOUVELLES PROTEGEES PAR CERTIFICATS D'OBTENTION.

INTRODUCTION :

La signature à Paris, le 2 Décembre 1961, par 5 pays européens, de la Convention d'Union de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales avait soulevé un immense espoir dans les milieux d'obteneurs. Non seulement cette Convention consacrait-elle sans ambiguïté la reconnaissance officielle du droit de l'obteneur sur ses créations mais encore elle laissait présager, dans un avenir assez rapproché, un élargissement international des droits des obteneurs. Ces derniers espéraient que la Convention permettrait de colmater les "brèches" qui existaient alors et compromettaient la protection efficace de leurs droits.

Il est décevant de constater que plus de 15 ans après la signature de cette Convention 9 Pays seulement l'ont ratifiée. Encore faut-il souligner que ces pays ne protègent pas toujours les mêmes espèces ce qui laisse subsister des "créniaux de fraude" difficiles à contrôler par les obteneurs (Guernesey, Belgique, notamment pour les roses et les oeillets).

Mais ce qui est plus grave c'est que les obteneurs de plantes ornementales se rendent de plus en plus compte de la difficulté qu'ils rencontrent, voire de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent, de faire respecter leurs droits même dans les pays de la Convention où ils ont déposé des certificats d'obtention.

Cet état de choses, qui paraît inconcevable, s'explique par des raisons à la fois économiques et juridiques.

I - EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE DU MARCHE EUROPEEN DE LA PRODUCTION DE PLANTES ORNEMENTALES ET NOTAMMENT DE FLEURS COUPEES

Après avoir connu une croissance extrêmement encourageante au début des années 60, le marché européen de la production de fleurs coupées s'est sensiblement détérioré à partir de 1969 et surtout après 1974.

Alors que les cours des prix à la production n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de 10 ans (ils ont même baissé par rapport à certaines années de référence) les charges des horticulteurs ont augmenté dans des proportions alarmantes :

- charges de main d'oeuvre (+ 250 % en 7 ans)
- charges sociales et parafiscales
- multiplication par 4 du prix du fuel pour le chauffage des serres (crise du pétrole)
- augmentation du prix des engrais et produits de traitement
- augmentation du coût du crédit pour le renouvellement des investissements.

Ceci explique qu'un très grand nombre d'exploitations ne dépassent pas le strict seuil de rentabilité (break-even point) et que beaucoup déjà sont en "rouge", celles qui n'ont pas les réserves financières nécessaires étant les premières à disparaître.

Cette situation difficile est depuis quelques années aggravée par l'évolution concomitante des productions horticoles dans plusieurs pays extra-européens (Tiers Monde).

Les statistiques* jointes au présent rapport sont suffisamment éloquentes et se passent de commentaires. Nous ne soulignerons que quelques exemples particulièrement frappants :

- La Colombie a vu ses plantations d'oeillets passer de quelque 100 hectares début 1973 à 250 hectares en 1974 et à 600 hectares en 1976 (prévisions 1977 = 700 à 800 hectares). Après avoir conquis le marché nord-américain, les oeillets colombiens concurrencent aujourd'hui les productions européennes : alors que les oeillets de la Côte d'Azur intervenaient autrefois pour près de 80 % dans la consommation de la Grande Bretagne, les oeillets colombiens fournissent aujourd'hui 70 % des besoins de ce pays. Il en va de même dans les pays gros importateurs de fleurs coupées (R.F.A., Suisse, Scandinavie).

* pas reproduites dans cette Annexe.

- En 1972, les exportations du Kenya en fleurs coupées totalisaient moins de 500 tonnes. En 1975 elles avoisinaient 4.000 tonnes. Aujourd'hui c'est par charters entiers que les fleurs sont importées par un grossiste allemand basé à Francfort.

D'autres pays d'Afrique (Maroc, Sénégal, Côte d'Ivoire), d'Asie (Singapour, Thaïlande, Sri Lanka) et d'Amérique du Sud (Argentine, Brésil, Equateur, Guatemala, Mexique) sont également en voie de devenir des centres de production florale importants.

Outre l'avantage de conditions climatiques souvent idéales permettant une véritable industrialisation de la production, ces pays du Tiers Monde jouissent de conditions particulières, qui constituent une concurrence inégale à l'égard de leurs homologues européens :

- main d'oeuvre sous-payée (2 \$ par journée de travail)
- charges sociales pratiquement inexistantes
- fiscalité très "perméable", voire inexistante
- enfin, à quelques exceptions près et sauf arrangement amiable, la plupart de ces pays ne protègent pas les obtentions végétales. Les horticulteurs peuvent donc cultiver les variétés les plus récentes sans avoir à payer de redevances aux obtenteurs.

Cette "invasion" de produits horticoles en provenance du Tiers Monde n'a pas, hélas, été compensée par une augmentation de la consommation européenne car celle-ci, encourageante au début des années 70, s'est considérablement ralentie. Exemple des dépenses globales (en millions de DM) des ménages de la R.F.A. pour la période 1971 - 76. :

Année :	Total :			
1971	765			
1972	1.076	=	+	39 %
1973	1.430	=	+	32 %
1974	1.585	=	+	11 %
1975	1.631	=	+	3 %
1976	1.685	=	+	3 %

L'évolution du marché, résumée ci-avant, s'est répercutée directement et de façon négative sur la situation économique des obtenteurs.

Tout d'abord et pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, les obtenteurs ont vu s'accroître leurs frais de recherche sans pouvoir augmenter proportionnellement leurs taux de redevances en raison même des difficultés de leurs clients horticulteurs.

Quant aux frais de protection (certificats d'obtention) ils ont considérablement augmenté avec la mise en oeuvre de l'examen préalable par les pays de l'UPOV.

Enfin, la vitesse de rotation des variétés nouvelles s'est accrue. Les obtenteurs sont obligés d'amortir leurs frais de recherche et de distribution sur une période de temps beaucoup plus courte.

En regard de ces augmentations de charges, les surfaces de production sur lesquelles les obtenteurs peuvent prélever leurs redevances sont en stagnation, voire en régression. Les rosiéristes allemands ne peuvent pratiquement plus se permettre de cultiver des variétés d'hiver et doivent s'orienter vers des cultures estivales en raison du coût du chauffage. La surface de rosiers sous serre est passée en Grande Bretagne d'environ 100 acres en 1971 à moins de 30 acres en 1977 (alors que les surfaces de roses de Guernesey, pays qui refuse la protection, passaient, dans le même laps de temps, de moins de 10 acres à quelque 60 acres).

De telles pertes viennent s'ajouter au manque à gagner que représentent les centaines d'hectares de variétés nouvelles cultivées dans les Pays Tiers précités hors de tout contrôle des obtenteurs. Ce sont, en effet, les variétés les plus récentes, celles protégées en Europe, qui sont cultivées dans ces pays.

Il est aisé de convertir les fleurs coupées produites en nombre de rosiers cultivés et le Syndicat des Obtenteurs Français estime, pour sa part, que le manque à gagner de ses membres obtenteurs se chiffre déjà à quelque 10 millions de francs.

Ce déplacement des centres de production de fleurs coupées vers les pays en voie de développement n'en est qu'à ses débuts et risque de s'accélérer au cours des années à venir. Or il est très difficile pour les obtenteurs, sinon impossible, en l'état actuel des législations locales de ces pays, d'y contrôler la production de leurs variétés. Non seulement la plupart de ces pays ne possèdent pas de législation ad hoc sur la protection des obtentions végétales mais encore toute leur politique actuelle est orientée vers une stricte limitation de l'exercice, par les étrangers, de droits de propriété industrielle (Pacte Andin, réglementations du Brésil, de Mexico sur les licences et transferts de technologie etc). Même si une firme d'obteneur parvient à conclure un arrangement amiable, les paiements de redevances restent très aléatoires et sont la plupart du temps très strictement limités dans leur montant et dans leur durée.

En outre, les horticulteurs européens exercent de plus en plus une pression sur les obtenteurs pour que ces derniers les protègent contre la concurrence déloyale que constituent les ventes, hors redevances, de fleurs coupées des variétés pour lesquelles ils doivent, eux, payer des redevances. En effet, le droit à redevances de l'obteneur, qui concède une licence, a pour contrepartie importante l'obligation de garantir au licencié la jouissance paisible du droit concédé.

Dans les pays où ils ont déposé des certificats d'obtention, les obtenteurs sont donc dans l'obligation de s'opposer aux ventes illicites de fleurs coupées de leurs variétés, effectuées sans licence donc sans avoir acquitté une redevance. Il est important, par conséquent, de savoir si les droits que confèrent les lois européennes sur les obtentions végétales le leur permettent.

II - LE DROIT DE L'OBTENTEUR SUR SES VARIETES, TEL QUE DEFINI PAR LA CONVENTION DE PARIS DE 1961 ET DANS LES LOIS CORRESPONDANTES DES PAYS DE L' UPOV

A l'exception de la France, pratiquement tous les pays européens membres de la Convention de 1961 n'ont adopté que les dispositions minimales obligatoires de l'article 5 (1) de cette Convention.

L'article 5 (1) de la Convention est ainsi rédigé :

" Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du MATERIEL de reproduction ou DE MULTIPLICATION VEGETATIVE, EN TANT QUE TEL, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. "

Donc le droit minimum obligatoire reconnu par la Convention est un droit sur le matériel de propagation en tant que tel.

L'extension du droit de l'obtenteur sur le PRODUIT COMMERCIAL (quel qu'il soit, jeune plant, plante, fleur coupée) n'est prévue, à l'alinéa (4) de l'article 5, qu'à titre de disposition complémentaire et FACULTATIVE pour chaque Etat de l'Union.

La dernière phrase de l'article 5 (1) dispose toutefois que :

" ... le droit de l'obtenteur s'étend aux PLANTES ORNEMENTALES ou PARTIES de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées. "

On pourrait penser, à la lecture rapide de cette phrase, que l'on a voulu réserver un certain traitement de faveur aux plantes ornementales. Si c'était bien là l'idée de départ des Experts (voir ci-après la Résolution N° 6 de l'Acte final de la Conférence Internationale des 7-11 Mai 1957), les discussions qui ont^{eu} lieu au cours des diverses réunions successives ont malheureusement dévié de cet objectif, probablement en raison des problèmes connexes posés par les plantes industrielles et les plantes alimentaires.

En réalité la phrase précitée ne constitue qu'une redite du début de l'alinéa (1) : seul le matériel de propagation est protégé même pour les plantes ornementales. Le même résultat aurait pu être atteint sans l'adjonction de cette phrase ambiguë en supprimant tout simplement l'expression citée plus haut " en tant que tel ".

Une telle protection permet-elle aux obtenteurs d'exercer leurs droits et de faire face à leurs obligations ?

Deux exemples pratiques nous permettrons de vérifier que la seule protection du matériel de propagation est insuffisante pour les plantes ornementales :

- 1- Supposons un obtenteur de rosiers ayant créé une variété nouvelle dont le mérite essentiel est de produire des roses de qualité pour le marché des fleurs coupées.
L'obteneur protège sa variété dans un pays de l'UPOV quiⁿ applique, dans sa loi nationale, que le minimum prévu par l'article 5 (1) précité.
Supposons des horticulteurs dudit pays, dont l'activité consiste à produire et à vendre des fleurs coupées, ^{et} qui, au lieu de multiplier eux-mêmes la variété, achètent des rosiers de cette variété dans un pays sans protection et les plantent dans leurs serres.
Il semble que ces horticulteurs vont pouvoir exploiter commercialement la variété, c'est à dire en tirer un profit, sans pour autant se trouver en contrefaçon avec la loi du pays UPOV en question.
En effet, ils vont produire et vendre des fleurs coupées de variété "protégée" qui ne sont
 - ni " du matériel de reproduction en tant que tel ",
 - ni " utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées ",ceci, sans avoir à payer de redevances à l'obteneur.
- 2- De même si des horticulteurs, producteurs de fleurs coupées d'un pays sans protection, lancent une production de masse de ladite variété, ils pourront envahir le marché du pays UPOV de l'hypothèse précédente, souvent à des prix de dumping, compromettant ainsi la production locale de fleurs coupées.
L'obteneur sera dans l'impossibilité de protéger ses licenciés et leur garantir la jouissance paisible de leur licence sur le territoire du pays UPOV en question.

Il est intéressant de souligner, en ce qui concerne ce deuxième exemple, que la difficulté de contrôle de ces importations existe actuellement même dans un pays comme la France où la protection a pourtant été étendue jusqu'au produit commercialisé pour les roses et les oeillets.

En effet, depuis fin 1975, le règlement de la CEE a institué la libéralisation totale des échanges des produits de la classe 06 (fleurs coupées). Ceci veut dire que le régime de contingentement ou de la licence d'importation est remplacé par celui du certificat d'importation.

La Criée florale d'Aalsmeer, véritable plaque tournante de la fleur coupée pour toute l'Europe, constitue désormais un facteur de perturbation vis à vis du contrôle des variétés protégées.

Cette criée, en effet, centralise la plus grande partie des importations de fleurs, en provenance de Colombie, Kenya, Israël etc ... Ces fleurs sont ensuite réexportées, à partir d'Aalsmeer dans tous les pays de la Communauté. Après avoir acquitté les droits d'entrée éventuels (dont profite la Hollande) ces fleurs bénéficient de la libre circulation à l'intérieur de la CEE.

Si l'on ajoute que les certificats phytosanitaires des pays d'origine des fleurs coupées se "perdent" souvent, sinon toujours, en Hollande, les obtenteurs français peuvent difficilement mettre en application les dispositions de la loi française qui leur permettrait pourtant d'interdire l'introduction sur le territoire français de fleurs coupées non licites de leurs variétés.

La situation illustrée par les deux exemples précédents est sans conteste totalement inconciliable avec la finalité même de la Convention de 1961.

C'est ici, en effet, qu'il convient de rappeler la Recommandation N° 6 de l'Acte Final de la Conférence Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (Paris 7-11 Mai 1957) :

" La protection d'une variété nouvelle doit avoir pour effet de soumettre à l'autorisation de l'obtenteur toute mise au commerce du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété. Cependant, la Conférence reconnaît que, pour des raisons d'intérêt public, des licences peuvent être imposées à l'obtenteur moyennant une rémunération équitable. La Conférence a étudié, en outre, la possibilité d'admettre, dans certains cas, tel celui des PLANTES ORNEMENTALES, que LA MISE AU COMMERCE, EN L'ETAT, des feuillages, FLEURS, ou fruits puisse être également protégée. Elle a reconnu l'intérêt de cette protection qui fera l'objet d'un examen approfondi. "

On peut mesurer aujourd'hui l'écart qui existe entre cette résolution et la rédaction de l'article 5 (1) de la Convention.

Le fait que, au cours des discussions sur ce point, on ait abordé simultanément des problèmes aussi différents que

ceux des fleurs coupées, des plants de tabac ou des petits pois en conserve a, de toute évidence, causé un préjudice important aux obtenteurs de plantes ornementales.

Aussi, la question qui se pose aujourd'hui EN PRIORITE pour les plantes ornementales à reproduction asexuée n'est-elle pas seulement de savoir s'il convient ou non de les faire bénéficier d'une extension du droit jusqu'au produit commercialisé. Il s'agit en réalité de savoir si le droit accordé par la Convention est un droit susceptible d'être exercé utilement et effectivement.

Cette question doit être étudiée et résolue sans délai.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire des suggestions au Comité d'Experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

Une solution simple et efficace pourrait consister à supprimer, dans la dernière phrase de l'article 5 (1) de la Convention, le membre de phrase : " ... au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées ".

Une solution intermédiaire consisterait à inclure, dans le contenu du droit défini à l'article 5 (1), le membre de phrase : " ... la culture ou l'utilisation à des fins commerciales de plantes de la variété ... ". Mais une telle solution ne préviendrait que les abus mentionnés dans l'exemple 1 et laisserait la porte ouverte aux abus visés à l'exemple 2.

Enfin, comme le suggérait récemment l'éminent juriste hongrois, le Dr. Palos, lors du 3ème Colloque International sur la Protection des Obtentions Végétales, il semble bien que toute recherche de solution devrait s'inspirer des conventions et législations existantes dans les autres domaines de la Propriété Industrielle afin de profiter de leur expérience.

Dans cet ordre d'idées, il pourrait être profitable de se référer au document 800 publié en 1965 par les BIRPI sous le titre " Loi-type pour les Pays en voie de développement concernant les inventions ".

L'article 21 de cette loi-type définit ainsi le contenu du droit du breveté :

" ... Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers les actes suivants :

- a) Lorsque le brevet a été accordé pour un produit
 - 1- de fabriquer, d'importer, d'offrir en vente, de vendre et d'utiliser le produit;

- 2- de détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ... " .

Cette définition pourrait, à quelques adaptations près, être utilisée pour les besoins particuliers des nouveautés ornementales. Et l'on peut prévenir les objections qui ont souvent été soulevées par les Experts de l' UPOV en citant également l'article 23 de la même loi-type.

Cet article apporte aux droits découlant du brevet et définis à l'article 21 les limitations suivantes :

- 1- Les droits découlant du brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales;
- 2- Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par le brevet après que ce produit a été licitement vendu dans le pays; toutefois pour autant que ce brevet porte aussi sur une application spéciale du produit, cette application continuera à être réservée au titulaire du brevet. "

CONCLUSION

Nous espérons que l'exposé qui précède contribuera à une meilleure information des Experts de l' UPOV et leur permettra de mieux apprécier la précarité de la protection que l'article 5 (1) de la Convention accorde actuellement aux obtenteurs de plantes ornementales.

Certains estiment que le remède au problème exposé ci-dessus ressortit à la seule compétence des législations nationales puisque chaque pays unioniste a la faculté de faire usage de l'option prévue à l'article 5 (4) de la Convention (comme l'a déjà fait la France).

La modification des lois nationales est, certes, indispensable mais nous pensons que ce problème devrait également être abordé et résolu directement au niveau de la Convention.

En effet, la définition du contenu du droit de l'obtention constitue la clé de voute de la Convention.

Si l'article 5 (1) ne confère pas effectivement aux obtenteurs de plantes ornementales la protection de base à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et que la Résolution N° 6 précitée prévoyait de leur octroyer, il faut y remédier au plus tôt sous peine d'ôter toute crédibilité au système de la protection des obtentions végétales élaboré par la Convention.

Compte tenu de son actualité, cette question devrait, à notre avis, être nécessairement inscrite à l'Ordre du Jour

de la Conférence Diplomatique qui, en 1978, aura pour
objet d'interprétation et la révision de la Convention
d'Union de Paris de 1961.

René ROYON
Secrétaire Général
Octobre 1977

René Royon

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CIOFORA
LE 5 JUIN 1984 SUR PROPOSITION DU COMITE DIRECTEUR,
CITEE DANS LE DOCUMENT CIOP/IOM/7, REPRODUITE DE L'ANNEXE II
DU DOCUMENT UPOV C/XVIII/9 ADD.2 DU 26 JUILLET 1984

Objet : Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales
(document IOM/I/5 du 4 mai 1983)

RESOLUTION

CONSIDERANT que les "Recommandations UPOV" du 4 mai 1983 ne font que reprendre, pour l'essentiel, les dispositions des "Principes directeurs pour les dénominations variétales" adoptées par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973; que lesdites dispositions avaient été l'objet d'une critique unanime de la part des Organisations professionnelles consultées le 6 décembre 1972;

CONSIDERANT que l'Article 13 de la Convention se suffit à lui-même; que l'Acte révisé de 1978 l'a modifié dans le sens d'une plus grande souplesse (par exemple : même les dénominations composées uniquement de chiffres sont désormais acceptables si elles correspondent à une pratique établie); qu'il serait injustifié d'en faire une interprétation restrictive :

La CIOFORA

1. INVITE le Conseil de l'UPOV à reconsidérer la nécessité et l'opportunité de "Recommandations" ou de "Principes directeurs" quant aux modalités de formation et d'acceptation des dénominations soumises par les obtenteurs.
2. DEMANDE, en tout état de cause :
 - (a) que soient évitées toutes dispositions desdites "Recommandations" qui auraient pour objet ou pour effet
 - . de limiter les droits (actuellement reconnus par l'article 13) des obtenteurs dans leur choix ou leur technique de formation des dénominations;
 - . de dénaturer la fonction de la dénomination en donnant à celle-ci un rôle publicitaire et commercial empiétant sur le domaine normalement dévolu aux marques déposées.
 - (b) que soient notamment supprimées les dispositions proposées exigeant
 - . que la dénomination soit "mémorisable et prononçable pour un utilisateur moyennement averti" (Recommandation No 2 - 1);

- . que la dénomination "ne comprenne pas plus de trois syllabes lorsqu'elle n'a pas un sens prédéterminé" (Recommandation No 2 - 2/iv).

3. SOLLICITE du Conseil de l'UPOV la reconnaissance officielle, en tant qu'usage établi, du système de "dénominations-codes" (combinaisons de syllabes et de chiffres) utilisé depuis 1954 par les obtenteurs (membres ou non-membres de la CIOPORA) de plantes ornementales ou fruitières à reproduction asexuée.

[Fin de l'Annexe IV et du document]